

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le M juillet 2014

Division action de l'Etat en mer

ARRETE Nº 2014/051

Interdisant provisoirement la navigation maritime et le mouillage à l'occasion du feu d'artifice d'Arcachon du 14 juillet 2014.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5;

VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté n° 2005/31 du préfet maritime de l'Atlantique du 1^{er} juillet 2005 portant réglementation de la baignade, de la plongée sous-marine, de la navigation et du mouillage à l'occasion des spectacles pyrotechniques organisés sur le littoral Atlantique;

VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2008 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2014/10 du préfet maritime de l'Atlantique du 20 juin 2014 réglementant la navigation, la pratique des activités nautiques, le mouillage et la plongée dans le bassin d'Arcachon et son ouvert (Gironde);

VU la demande de la société Arcachon Expansion;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde ;

CONSIDERANT qu'il importe, pour des raisons de sécurité, d'interdire provisoirement la navigation à proximité de la zone de tir du feu d'artifice,

ARRETE

Article 1^{er}: Il est créé quatre zones réglementées à l'occasion de la préparation et du déroulement du feu d'artifice d'Arcachon tiré le 14 juillet 2014 à partir de la jetée Thiers.

Article 2 : Zone réglementée lors de l'acheminement du matériel actif

La première zone réglementée, apparaissant en bleu sur la carte annexée au présent arrêté, est définie par un périmètre de 18 mètres de part et d'autre de l'intégralité de la jetée Thiers durant l'acheminement du matériel actif.

Dans cette zone, la navigation maritime et le mouillage des navires et engins de toutes natures sont interdits le 14 juillet 2014 de 08h00 à 08h30.

Article 3: Zone réglementée lors du stockage du matériel actif

La deuxième zone réglementée, apparaissant en vert sur la carte annexée au présent arrêté, est définie par un cercle de 18 mètres de rayon centré sur les points suivants : 44° 39,9' N – 001°10,127' W (coordonnées WGS 84).

Dans cette zone, la navigation maritime et le mouillage des navires et engins de toutes natures sont interdits le 14 juillet 2014 de 08h30 à 16h15.

Article 4 : Zone réglementée lors de l'installation du matériel actif

La troisième zone réglementée, apparaissant en jaune sur la carte annexée au présent arrêté, est définie par un cercle de 30 mètres de rayon centré sur les points suivants : 44° 39,9' N – 001°10,127' W (coordonnées WGS 84).

Dans cette zone, la navigation maritime et le mouillage des navires et engins de toutes natures sont interdits le 14 juillet 2014 de 16h15 à 18h30.

Article 5 : Zone réglementée lors des opérations de connexion et de tir

La quatrième zone réglementée, apparaissant en rouge sur la carte annexée au présent arrêté, est définie par un cercle de 160 mètres de rayon centré sur les points suivants : 44° 39,9' N – 001°10,127' W (coordonnées WGS 84).

Dans cette zone, la navigation maritime et le mouillage des navires et engins de toutes natures sont interdits le 14 juillet 2014 de 18h30 à minuit.

Article 6: Annulation du feu d'artifice

En cas de décision d'annulation du feu d'artifice prise le 14 juillet 2014 avant le début des opérations d'installation du matériel actif prévu à 16h15, seules les zones d'interdiction mentionnées aux articles 2 (zone bleue) et 3 (zone verte) s'appliquent jusqu'au mardi 15 juillet 2014 à 02h00.

En cas de décision d'annulation du feu d'artifice prise le 14 juillet 2014 après les opérations d'installation du matériel actif, seules les zones d'interdiction mentionnées aux articles 2 (zone bleue), 3 (zone verte) et 4 (zone jaune) s'appliquent jusqu'au vendredi 15 juillet 2014 à 05h00.

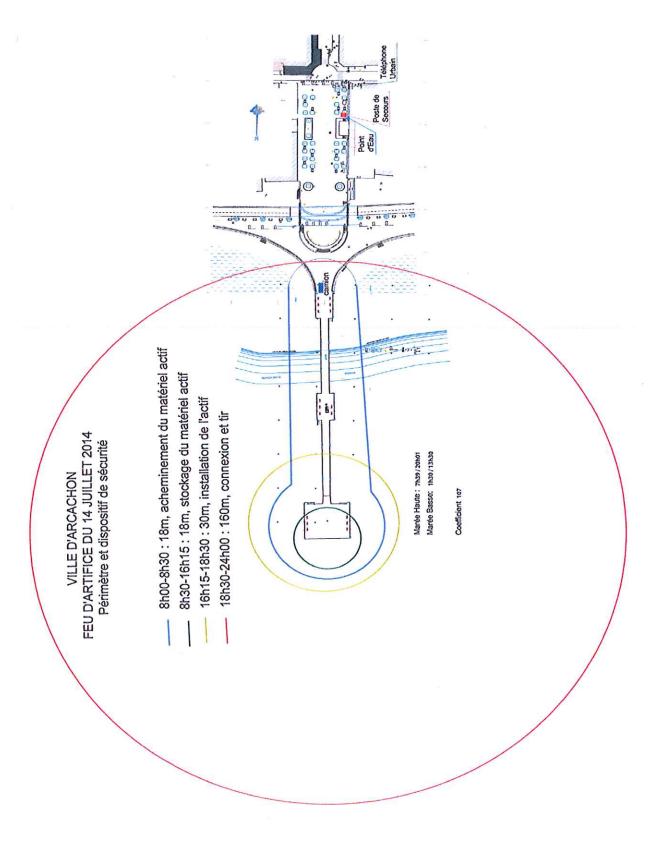
<u>Article 7</u>: Un schéma représentant l'implantation des zones réglementées est annexé au présent arrêté.

<u>Article 8</u>: Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

<u>Article 9</u>: Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du code des transports.

Article 10: Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de la Gironde, le maire d'Arcachon ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins des autorités administratives d'Arcachon et affiché sur les lieux concernés.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation, l'administrateur général de 2^{èmo} classe des affaires maritimes Loïc Laisné adjoint au préfet maritime, ANNEXE I



DIFFUSION

- Préfecture Gironde
- Mairie d'Arcachon
- DDTM Gironde
- DML Gironde
- DIRM SA
- CROSS Etel
- GROUPGENDMAR Atlantique
- GROUPGENDEP Gironde
- SDIS Gironde
- DRGC Bordeaux
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- SHOM
- CNIGM
- CECLANT/OPS
- AEM : RDPM (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) SEC Archives (3.1.1).